SIAAP

Service public de l'assainissement francilien

Décision n°2026 - 121

DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public du SIAAP consentie à la société MERCURY ENGINEERING FRANCE pour l'implantation et l'exploitation d'une ligne électrique provisoire sur des parcelles situées à Valenton dans le cadre du chantier du Data Center Goodman

---

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 6°,

Vu la délibération n°2026-030 du 30 juin 2026, par laquelle le Conseil d'Administration du SIAAP a donné délégation au Président pour décider de la conclusion et de de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2 6° du CGCT,

Vu l'arrêté n°2026-072 en date du 2 octobre 2026, par lequel le Président du SIAAP donne délégation, à Monsieur Hervé CROUX, Directeur général adjoint chargé des ressources, pour décider de la conclusion et de de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la proposition de passage en date du 07 août 2026, révisée le 14 septembre 2026, par laquelle la société MERCURY ENGINEERING FRANCE sise 3-5, 3 RUE SAINT-GEORGES, 75009 PARIS demande l'occupation d'une emprise de 59,25 m² située sur les parcelles A n°610, 611, 16, 950, 951 et 952 à Valenton, en vue de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien et de la dépose d'une ligne électrique provisoire destinée exclusivement à l'alimentation du chantier de construction du centre de données (Data Center) du projet Goodman situé à Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire entre le SIAAP et la société MERCURY ENGINEERING FRANCE, d'une durée de 3 ans,

Considérant que le tracé projeté est compatible avec les contraintes d'exploitation, de sécurité et de continuité du service public,

Considérant que la société MERCURY ENGINEERING FRANCE s'engage à respecter les prescriptions techniques et de sécurité fixées par le SIAAP ainsi qu'à remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention d'occupation temporaire avec la société MERCURY ENGINEERING FRANCE pour la mise à disposition d'une surface de 59,25 m² sur les parcelles cadastrées section A n°610, 611, 16, 950, 951 et 952 à Valenton.

Article 2 : Dit que les modalités techniques, juridiques et financières de cette autorisation sont précisées dans la convention d'occupation temporaire.

Article 3 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 12 novembre 2026

Pour le Président du SIAAP et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé des Ressources,

Monsieur Hervé CROUX

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le** 12 novembre 2026
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.